



## Monsieur le Secrétaire Général

Directeur académique des services de l'éducation  
nationale  
Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

23, rue Roland-Goumy  
47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 10/04/2024

Objet : Illégalité du recrutement pour les postes dédoublés en Lot-et-Garonne

Monsieur le DASEN,

Les lignes directrices ministérielles sont l'une des bases légales de la compétence départementale dans le développement des emplois spécifiques. Ensuite, ce sont les LDG rectorales qui doivent en découler, et enfin les circulaires départementales.

À la lecture des lignes directrices ministérielles, il apparaît que les postes dits « à profil » du dispositif « classes dédoublées en REP ou en REP+ (GS, CP et CE1) ne relèvent aucunement des postes à exigence particulière, rendant ce choix illégal.

Cette illégalité consistant à ranger dans la catégorie des "postes à exigence particulière" les postes du dispositif "classe dédoublée" en REP ou en REP+ (CP et CE1) a d'ailleurs été confirmée par les juges du Tribunal Administratif de l'Hérault en précisant que ces emplois ne font pas partie des postes à exigence particulière, puisque ces derniers, précisent-ils, "sont expressément et limitativement énumérés" par les lignes directrices ministérielles. En conséquence l'instruction du DASEN de l'Hérault a méconnu les dispositions des lignes directrices ministérielles de gestion relatives à la mobilité. Elle est donc annulée.

Suite à cette condamnation le DASEN de l'Hérault a décidé le "déprofilage" des postes du dispositif "classe dédoublée" en REP ou REP+ pour la rentrée 2024. Tous les professeurs des écoles pourront donc se porter candidats sur ces emplois. La répartition des classes entre les enseignants d'une école concernée sera donc effectuée par son conseil des maîtres. La rectrice de l'académie de Montpellier a entériné cette décision du tribunal en modifiant les LDG rectorales.

Le jugement du 18 mars 2024 confirme que l'instruction du DASEN est passible de recours contentieux dans la mesure où elle revêt un caractère impératif et que, par la procédure dérogatoire de recrutement qu'elle crée, elle a une incidence notable sur les droits ou la situation des agents.

Par conséquent, il apparaît que les procédures de recrutement mises en œuvre dans le Lot-et-Garonne pour la rentrée 2024 pourraient être susceptibles de se voir portées devant le Tribunal Administratif.

Les organisations syndicales signataires de ce courrier vous demandent donc de faire savoir au plus tôt comment vous envisagez de mettre les règles du mouvement départemental 2024 du Lot-et-Garonne en conformité avec la loi.

Soyez assuré, Monsieur le DASEN, de notre profond attachement au service public d'éducation.

Pour le secrétariat départemental de la CGT Educ'Action, Frédéric Lebail  
Pour le secrétariat départemental de la FSU-SNUipp 47, Sandrine Tastayre  
Pour le secrétariat départemental du SNUDI-FO 47, Eric Lafond  
Pour le secrétariat départemental du SE-UNSA 47, Thierry Lancelle  
Pour le secrétariat départemental du SGEN-CFDT, Stéphane Huteau  
Pour le secrétariat départemental de Sud Education, Cécile Augé